

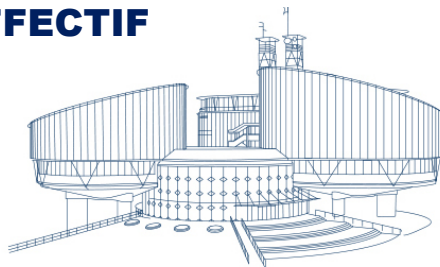
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE RECOURS INTRODUIT EN 2022 POUR CONTESTER DES CONDITIONS DE DÉTENTION EST EFFECTIF

Manavidis c. Grèce

CEDH 247 (2026) 08.10.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans sa décision rendue dans l'affaire [Manavidis c. Grèce](#) (requête n° 28849/23), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Le 27 octobre 2022, l'article 6A du code pénitentiaire est entré en vigueur en Grèce. Cette disposition institue un recours judiciaire spécifiquement applicable aux conditions de détention. M. Manavidis exerça deux recours sur le fondement de cette disposition. En 2023, le premier de ces recours fut rejeté comme étant infondé, tandis que le second fut partiellement accueilli. Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a été appelée à examiner le recours en question.

La Cour constate que le recours prévu par l'article 6A constitue une forme de remède combinant un aspect préventif et un aspect indemnitaire qui s'appliquent de manière complémentaire, et qu'il offre aux détenus une possibilité réelle et concrète d'obtenir un redressement approprié et suffisant en cas de conditions de détention incompatibles avec la Convention. Elle considère que ce recours est effectif en pratique comme en droit. Elle observe que M. Manavidis a fait usage de ce recours et que celui-ci lui a permis d'obtenir un redressement approprié et suffisant. En conséquence, le grief formulé par M. Manavidis au sujet de l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis de se plaindre de ses mauvaises conditions de détention doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

En outre, la Cour considère que M. Manavidis ne peut plus se prétendre victime de ses mauvaises conditions de détention.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Le requérant est un ressortissant grec né en 1959. Il purge actuellement une peine de onze ans et deux mois d'emprisonnement.

Le 27 octobre 2022, l'article 6A du code pénitentiaire est entré en vigueur. Cette disposition institue un recours judiciaire spécifique pour les plaintes relatives aux conditions de détention.

M. Manavidis forma deux recours sur le fondement de cette nouvelle disposition. Le premier fut rejeté pour défaut de fondement en 2023, tandis que le second fut partiellement accueilli en 2024 par un tribunal de l'application des peines. Celui-ci jugea que les conditions de détention du

requérant avaient porté atteinte à sa dignité humaine, ordonna le transfert de l'intéressé dans une cellule moins fréquentée ou dans une autre prison et réduisit sa peine.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), M. Manavidis alléguait que les conditions de détention à la prison de Diavata étaient extrêmement pénibles, précisant que dix détenus devaient se partager une cellule de 23 m² qui était équipée d'un seul W.C., qui manquait de lumière naturelle et de ventilation et dont l'hygiène et l'assainissement étaient médiocres. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Manavidis avançait que le recours fondé sur l'article 6A du code pénitentiaire ne constituait pas un recours effectif pour contester ses conditions de détention.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

L'entrée en vigueur de l'article 6A du code pénitentiaire modifie en profondeur l'ancien cadre juridique grec, dont la Cour a jugé de manière constante qu'il n'offrait pas de recours effectif aux détenus souhaitant se plaindre de leurs conditions générales de détention.

La Cour rappelle que, pour qu'un système de protection des droits des détenus tels que garantis par l'article 3 soit effectif, les recours préventifs et compensatoires doivent coexister de manière complémentaire. Le recours préventif doit être de nature à empêcher la continuation de la situation incriminée ou à permettre une amélioration des conditions de détention. En ce qui concerne les violations déjà commises, un détenu doit pouvoir introduire une demande indemnitaire sans être soumis à une charge de la preuve excessive.

En ce qui concerne l'aspect préventif, les recours fondés sur l'article 6A sont tranchés par des juridictions nationales indépendantes et compétentes, dotées de larges pouvoirs leur permettant d'ordonner des mesures propres à mettre un terme aux conditions de détention inadéquates et à garantir leur amélioration. En ce qui concerne l'aspect compensatoire, les juridictions nationales peuvent accorder des réductions de peine ou des indemnités, et les éléments dont dispose la Cour montrent que les deux formes de réparation ont été accordées en pratique. En outre, des modifications législatives ultérieures ont renforcé l'effet pratique du redressement.

La Cour a examiné plus de 170 décisions rendues sur le fondement de l'article 6A du code pénitentiaire et soumises par le Gouvernement, en appréciant dans quelle mesure la motivation qui y était développée correspondait à ses critères. Elle considère que ces décisions témoignent d'une nette évolution de la pratique judiciaire interne au fil du temps. Si le recours a été appliqué de manière très restrictive dans un premier temps, la proportion de recours ayant abouti a ensuite augmenté. En 2023, la pratique judiciaire interne ne s'était pas encore alignée sur les critères établis par la Cour au regard de la Convention. Toutefois, à partir de 2024, la conformité de l'appréciation des griefs des détenus avec la jurisprudence de la Cour relative à l'article 3 a nettement progressé.

La Cour constate que le recours en question permet de traiter efficacement la substance des plaintes des détenus et que les tribunaux peuvent examiner le fond de leurs griefs, établir les faits et ordonner une réparation adaptée à la nature et à la gravité des éventuelles violations.

La Cour observe que la procédure à suivre pour exercer un recours sur le fondement de l'article 6A est accessible, non excessivement complexe et encadrée par des garanties procédurales. Les décisions rendues en application de cette procédure sont contraignantes et immédiatement exécutoires. S'il subsiste certaines lacunes, du point de vue notamment de la motivation de certaines décisions et des délais de traitement, le recours ici en cause, considéré dans son ensemble et dans sa mise en œuvre concrète, offre aux intéressés des perspectives raisonnables d'obtenir la cessation de conditions de détention contraires à l'article 3 ainsi qu'un redressement approprié des violations déjà commises.

Cela étant, ce constat ne dispense pas l'État de son obligation de s'attaquer aux causes structurelles des mauvaises conditions de détention et ne vaut que pour autant que le volet préventif du recours produise l'amélioration requise des conditions de détention, y compris par la mise en œuvre des mesures plus générales envisagées par les autorités pour lutter contre la surpopulation carcérale

(par exemple, la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, des mesures de politique pénale ou des mesures de substitution à l'emprisonnement). La Cour conclut que le recours prévu par l'article 6A constitue depuis 2024 un recours effectif en pratique comme en droit pour contester les mauvaises conditions de détention dans les prisons grecques.

La Cour souligne néanmoins qu'elle pourrait revenir sur cette conclusion à l'avenir si la pratique ultérieure révélait des défaillances persistantes dans le fonctionnement de ce recours, telles que des manquements à l'obligation de mettre en œuvre rapidement les mesures préventives, des entorses systémiques aux normes découlant de l'article 3, des retards procéduraux excessifs ou des conséquences négatives pour les détenus qui en feraient usage.

En l'espèce, la Cour relève que la motivation retenue par le tribunal de l'application des peines suit de près l'approche adoptée dans sa jurisprudence. À cet égard, elle note que ce tribunal a ordonné le transfert du requérant dans une autre cellule où il disposerait de plus d'espace personnel ou, à défaut, son transfert prioritaire dans un délai d'un mois dans un autre centre de détention répondant aux normes de vie minimales, et qu'il a accordé à l'intéressé une réparation sous la forme d'une réduction de peine à raison d'un jour pour dix jours d'incarcération dans les conditions de détention incriminées.

La Cour considère que le redressement accordé au requérant est approprié et suffisant. Le tribunal de l'application des peines a ordonné le transfert de l'intéressé et le directeur de la prison l'a rapidement demandé. Les autorités ont expliqué qu'il n'y avait pas de lieu approprié immédiatement disponible. La Cour estime que le délai de mise en œuvre du transfert n'a pas privé le recours de son effectivité.

La Cour conclut que le recours a été effectif en ce qui concerne la situation individuelle de M. Manavidis.

En conséquence, la Cour déclare irrecevable pour défaut manifeste de fondement le grief formulé par M. Manavidis au sujet de l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis de se plaindre de ses conditions de détention.

En ce qui concerne le grief de M. Manavidis tiré de l'article 3, la Cour constate que la décision du tribunal de l'application des peines a reconnu clairement et sans équivoque, au terme d'une appréciation des conditions de détention de l'intéressé, conforme à sa jurisprudence, que celles-ci s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. M. Manavidis a été transféré dans une autre prison et la réduction de peine qu'il s'est vu accorder visait expressément à remédier à la violation de l'article 3.

Il s'ensuit que M. Manavidis ne peut plus se prétendre victime des faits dénoncés, à savoir les mauvaises conditions dans lesquelles il a été détenu à la prison de Diavata.

La requête est irrecevable.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 juillet 2023.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Peeter Roosma (Estonie), *président*,
Ioannis Ktistakis (Grèce),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Diana Kovatcheva (Bulgarie),
Úna Ní Raifeartaigh (Irlande),
Mateja Đurović (Serbie),
Canòlic Mingorance Cairat (Andorre),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel: + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.